

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 161

présenté par

Mme Karamanli, M. Valls, Mme Batho, M. Urvoas, M. Pupponi, M. Blisko,
M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 10

Après la deuxième phrase de l'alinéa 19, insérer la phrase suivante :

« Dans ce dernier cas, la personne concernée est informée des suites données aux diligences et investigations réalisées par le magistrat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ne prévoit aucunement les suites données à la saisine du magistrat. Il convient de prévoir le droit à l'information de la personne requérante. Tel est l'objet de cet amendement.